

**Arrêté préfectoral n° IC/2026/ 154 portant
enregistrement d'un élevage de 39 999 poulets de chair
exploité par la SARL CEREALI sur le territoire de la
commune d'ERLON**

**La Secrétaire générale de la préfecture de l'Aisne,
chargée de l'intérim des fonctions de préfète de l'Aisne,**

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU le décret n°88-1056 du 14 novembre 1988, pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre III : Hygiène, sécurité et conditions de travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 45,

VU le décret du Président de la République du 25 juillet 2025 nommant Mme Isabelle BUREL, secrétaire générale de la préfecture de l'Aisne, sous-préfète de l'arrondissement de Laon,

VU l'arrêté du 20 août 1985 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques nos 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie 2022-2027 approuvé par arrêté préfectoral du 23 mars 2022 ;

VU le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets en Hauts de France ;

VU le Programme d'Actions Régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en Hauts de France ;

VU la demande présentée le 8 août 2025 et complétée les 22 janvier et 5 mars 2026 par la SARL CEREALI dont le siège social est situé 42 rue du Maréchal Drouet à ERLON (02250) pour l'enregistrement d'un élevage de 39 999 emplacements de volailles (poulets de chair) (rubrique 2111-1 de la nomenclature ICPE)

et la déclaration du rejet d'eaux pluviales sur 1,06 ha (rubrique 2150 de la nomenclature IOTA), sur le territoire de la commune d'ERLON (02 250), parcelles cadastrées section ZM n°18 et 19 ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

VU le rapport de recevabilité en date du 6 mars 2026. de l'inspection des installations classées portant avis sur le caractère complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n°IC/2026/057 du 16 avril 2026 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU l'arrêté préfectoral n°IC/2026/129 du 28 juillet 2026 prolongeant de deux mois le délai de cinq mois prévu à l'article R. 512-46-18 du Code de l'Environnement pour l'instruction de la demande ;

VU l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture, dans le cadre de la consultation publique ;

VU les observations du public recueillies entre le 11 mai 2026 et le 11 juin 2026 inclus ;

VU les avis des conseils municipaux consultés ;

VU l'avis en date du 8 avril 2026 du Service d'Incendie et de Secours de l'Aisne ;

VU l'avis en date du 17 avril 2026 de la Mission d'Utilisation agricole des Déchets de l'Aisne ;

VU l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site ;

VU l'avis du maire d'ERLON compétent en matière d'urbanisme sur la proposition d'usage futur du site ;

VU le rapport et les propositions en date du 30 juillet 2026 de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté porté le 6 août 2026 à la connaissance du demandeur ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'observation sur le projet d'arrêté dans le délai imparti ,

CONSIDÉRANT que les circonstances locales nécessitent des prescriptions particulières pour la protection des intérêts listés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, en particulier pour la commodité du voisinage, pour la sécurité, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ,

CONSIDÉRANT que le fonctionnement de l'élevage de la SARL CEREALI nécessite des compléments aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés du 27 décembre 2013 modifié (articles 7, 11, 13, 14, 23, 24, 27-1 à 27-5 et 31) afin de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement au travers des prescriptions des articles 2.1.1 à 2.1.8 du présent arrêté ,

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage agricole ,

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ,

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ,

CONSIDÉRANT la vacance du poste de préfet de l'Aisne,

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aisne ,

ARRÊTE :

TITRE 1 PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société SARL CEREALI, représentée par M. LEGROS Christophe, dont le siège social est situé au 42 rue du Maréchal Drouet) ERLON (02 250), faisant l'objet de la demande susvisée du 8 août 2025 et complétée le 6 mars 2026, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune d'ERLON (02 250), parcelles cadastrées section ZM n°18 et 19. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2 NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES OU DE LA NOMENCLATURE IOTA

Rubrique ICPE	Libellé de la nomenclature ICPE	Capacité totale ou volume des activités	Régime
2111-1	Élevage de volailles	39 999 emplacements de volailles (poulets de chair)	Enregistrement (30 001 à 40 000 emplacements)

Rubrique IOTA	Libellé de la nomenclature IOTA	Capacité totale ou volume des activités	Régime
2150	Rejet d'eaux pluviales	1,06 ha	Déclaration (1 à 20 ha)

ARTICLE 1.2.2.SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune et parcelles suivantes :

Commune	Parcelles
ERLON (02250)	Section ZM n°18 et 19

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 et à l'article 1.2.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et mis en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 8 août 2025 et complétée le 5 mars 2026.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, au besoin, aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4 DÉBUT D'EXPLOITATION, MODIFICATIONS ET MISE A L'ARRET DEFINITIF

ARTICLE 1.4.1. DÉBUT D'EXPLOITATION

L'exploitant adresse à la Préfète une déclaration de début d'exploitation dès qu'auront été mis en place les aménagements et équipements permettant la mise en service effective de l'installation, tels qu'ils ont été précisés par l'arrêté d'enregistrement.

ARTICLE 1.4.2. MODIFICATIONS APPORTÉES AUX INSTALLATIONS

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation ou au voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, doit être portée, avant leur réalisation, à la connaissance de la préfète avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.4.3. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement de tout ou partie des installations et annexes visées à l'article 1.2.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'enregistrement.

ARTICLE 1.4.4. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur en fait la déclaration à la préfète dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.4.5. CESSATION D'ACTIVITÉ

L'exploitant notifie à la préfète la date de l'arrêt définitif trois mois au moins avant celui-ci conformément aux dispositions prévues par l'article R.512-46-25. La notification prévue au I de l'article R.512-46-25 indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R.512-75-1, des terrains concernés du site. Les dispositions des articles R.512-75-1 et 2 s'appliquent à l'installation.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-46-26 et R.512-46-27.

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage agricole.

CHAPITRE 1.5 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques nos 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1 COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Pour la protection de des intérêts protégés visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées/renforcées par celles des articles 2.1.1 à 2.1.8 ci-après.

ARTICLE 2.1.1. INTÉGRATION PAYSAGÈRE

L'article 7 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié est complété par la disposition suivante :

Une haie d'une longueur minimale de 130 m et constituée d'essences locales est implantée à l'ouest du fossé portant le poulailler conformément au plan en annexe 1.

Une haie d'une longueur minimale de 60 m et constituée d'essences locales est implantée le long du chemin d'exploitation reliant le site d'exploitation à la route départementale conformément au plan en annexe 1.

La haie existante bordant le chemin d'exploitation à l'ouest du poulailler est conservée en l'état, à l'exception des accès nécessaires pour l'exploitation et site et la manœuvre des engins de secours.

Les haies sont implantées dans un délai maximal de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2.1.2. «CONTRÔLE DE L'ÉTANCHÉITÉ DES OUVRAGES DE STOCKAGE DES EFFLUENTS LIQUIDES»

L'article 11 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié est complété par les dispositions suivantes :

L'exploitant est tenu d'installer une jauge de niveau sur la cuve de stockage des eaux de lavage et sur la cuve de stockage des eaux usées pour permettre de suivre leur niveau de remplissage et vérifier l'absence de fuites. Un contrôle est effectué périodiquement à l'issue des vides sanitaires.

ARTICLE 2.1.3. «PROTECTION CONTRE L'INCENDIE»

L'article 13 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié est complété par les dispositions suivantes :

Protection externe :

La défense externe des installations visées à l'article 1.2.2 du présent arrêté est assurée par une réserve incendie privée d'un volume minimal de 240 m³ et implantée conformément aux plans joints à la demande d'enregistrement, accessible en toute circonstance, entre 20 m et 100 m du poulailler, et présentant les caractéristiques suivantes :

- deux prises d'aspiration avec un raccord symétrique pompier DN100 ;
- deux aires d'aspiration d'une surface minimum de 32 m² (8m x 4 m) chacune dans l'axe des deux piquages de la réserve incendie projetée afin de permettre la mise en œuvre aisée des engins de Sapeurs-Pompiers et la manipulation du matériel ;
- une protection des aspérités du sol par un terrassement et un dispositif de protection approprié ;

- accessible en toute circonstance, et le cas échéant clôturée et munie d'un portillon d'accès ;
- une signalétique ;
- un volume d'eau contenu dans la citerne constant en toute saison ;
- un accès aux aires d'aspiration par une voie engin présentant les caractéristiques suivantes :
 - 3 m minimum de large, stationnement exclu ;
 - une hauteur libre de 3,5 m ;
 - une force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum ;
 - une résistance au poinçonnement : 80 N/cm² sur une surface minimale 0,20 m² ;
 - un rayon intérieur R de 11 mètres minimum ;
 - une surlargeur $S=15/R$ dans les virages intérieurs de rayon inférieur à 50 m ;
 - une pente inférieure à 15 %.

Le dispositif est effectif et fonctionnel sur le site d'élevage avant la première mise en place de volailles. L'exploitant conserve la preuve de validation et de réception de la réserve incendie par les services de secours à disposition de l'inspection des installations classées.

Protection interne :

L'exploitant dispose d'extincteurs adaptés aux risques dans chaque bâtiment de l'exploitation et répartis comme suit :

Localisation	Nombre/type
Zone d'élevage dans le poulailler	9 extincteurs à eau avec additifs de contenance unitaire d'au minimum 9L
Local technique (groupe électrogène)	1 extincteur à eau avec additifs de contenance unitaire d'au minimum 9L
Local technique (boîtier électrique)	1 extincteur CO ₂ d'au minimum 2 kg
Cuve de gaz	1 extincteur à poudre polyvalente d'au minimum 6 kg

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques annuelles conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 2.1.4. «INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES ET TECHNIQUES »

L'article 14 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié est complété par les dispositions suivantes :

L'installation dispose d'une cuve de gaz d'une capacité de 1,75 t de GPL destiné au chauffage du poulailler, faisant l'objet de vérifications périodiques conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

En cas d'installations de panneaux photovoltaïques sur la toiture du poulailler, l'installation respecte les dispositions complémentaires suivantes :

- isolant avec classification M0 en toiture ;
- vérification Q4, Q18 et Q19 effectuée périodiquement ;
- respect de la D14 ;
- contrat de maintenance pour les panneaux ;
- chauffage avec soufflerie extérieure.

Les justificatifs attestant du respect des dispositions définies ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.1.5 «COLLECTE ET STOCKAGE DES EFFLUENTS»

L'article 23 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié est complété par les dispositions suivantes :

L'installation produit les effluents suivants :

- du fumier de volailles stocké au champ à chaque vide sanitaire ;
- des effluents liquides (eaux de lavage du poulailler) ;
- des eaux usées sanitaires.

Les fumiers de volailles sont stockés au champ conformément aux dispositions applicables en zone vulnérable. Le stockage au champ des fumiers sur les parcelles situées dans un périmètre de protection de captage est interdit conformément à l'annexe 2 du présent arrêté.

Le mélange des effluents liquides et des eaux usées dans un même ouvrage de stockage est interdit. L'exploitant dispose d'ouvrages de stockage distincts étanches, couverts avec une capacité minimale de stockage d'au moins 7 mois, et d'un volume minimal de 35 m³ pour les effluents liquides et 5 m³ pour les eaux usées sanitaires. L'exploitant est en mesure de justifier du dimensionnement effectif des ouvrages de stockage présents.

ARTICLE 2.1.6. «GESTION DES EAUX PLUVIALES»

L'article 24 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié est complété par les dispositions suivantes :

Les bâtiments sont équipés de gouttières pour collecter les eaux de toiture, lesquelles sont orientées vers un fossé d'infiltration d'une capacité minimale de 187 m³ de stockage. L'exploitant est en mesure de justifier du dimensionnement des bassins réalisés (attestation de travaux, factures, etc.).

Ce fossé fait l'objet d'un entretien régulier par broyage ou fauchage et le cas échéant par curage afin de maintenir sa capacité de stockage et d'infiltration en toute circonstance.

Les eaux pluviales ruisselant sur les voiries et les aires de stationnement sont collectées et transitent dans un dispositif de traitement (séparateur d'hydrocarbures) avant leur renvoi vers le fossé d'infiltration.

Le dispositif fait l'objet d'un entretien régulier dont les déchets sont évacués dans une filière appropriée. L'exploitant conserve les justificatifs d'enlèvement et de traitement des déchets collectés.

L'évacuation d'effluents liquides et d'eaux usées sanitaires provenant de l'élevage dans les dispositifs de gestion des eaux pluviales est interdite.

ARTICLE 2.1.7. «PLAN D'ÉPANDAGE»

Les articles 27-1 à 27-5 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié sont complétés par les dispositions suivantes :

L'exploitant dispose pour l'épandage des fumiers de volailles et des effluents liquides d'une surface agricole utile (SAU) de 324,44 ha de SAU dont le descriptif est repris en annexe 2 du présent arrêté, et pour les terres mises à disposition par un tiers dont la convention d'épandage est reprise en annexe 3.

L'épandage sur terres agricoles des eaux usées sanitaires est interdite. Ces eaux usées sont reprises autant que nécessaire par un vidangeur agréé. Les justificatifs d'enlèvements sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Aucun épandage sur des parcelles non prévues par le plan d'épandage joint au dossier de demande d'enregistrement n'est autorisé. Aucun épandage d'apports organiques non prévu par le plan d'épandage joint au dossier de demande d'enregistrement n'est autorisé.

ARTICLE 2.1.8. «ÉMISSIONS DANS L'AIR»

L'article 31 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié est complété par les dispositions suivantes :

Les opérations de curage du poulailler, de vidange des fosses de stockage et d'épandage des effluents ne sont pas autorisées les week-ends, veilles de fêtes et les jours fériés. Un cahier d'enregistrement des opérations susvisées est tenu à jour et mis à disposition de l'inspection des installations classées.

Les dépôts effectués au champ respectent les dispositions applicables en zone vulnérables et sont effectués à plus de 100 m des habitations.

Afin de limiter les nuisances olfactives pour les tiers, le stockage au champ des fumiers de volailles n'est pas autorisé sur les îlots MR01, MR04, MR09 et MR14 conformément au tableau en annexe 2.

TITRE 3 MODALITÉS D'EXÉCUTION, PUBLICITÉS, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1 MESURES DE PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à disposition de toute personne intéressée, sera affichée en mairie d'ERLON pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire d' ERLON fait connaître par procès-verbal adressé à la Préfecture de l'Aisne – DDT- Service Environnement – pôle ICPE – 50 bd de Lyon 02011 LAON cedex – l'accomplissement de cette formalité.

Une copie de l'arrêté sera également adressé à chaque commune consultée et publié sur le site Internet de la préfecture de l'Aisne pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 3.2 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la Cour Administrative d'Appel de DOUAI, 50 rue de la Comédie, 59 500 DOUAI :
1° par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de l'affichage ou de la publication de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux ou de non prorogation du délai de recours, les tiers intéressés sont tenus de notifier le recours à l'auteur et au bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours suivant le dépôt du recours contentieux auprès de la juridiction ou de la date d'envoi du recours administratif.

La Cour administrative d'Appel peut être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 3.3 EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur départemental de la protection des populations de l'Aisne et l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL CEREAL et dont une copie sera dressée aux maires des communes d'ERLON, DERCY et VOYENNE.

Fait à LAON, le **26 AOUT 2026**



Isabelle BUREL



Légende

Bâtiments du site de la SARL CEREALI :

- Volière
- Local technique (LT1)
- Local technique (LT2)
- Ondulateur
- Toiture photovoltaïque

Autres ouvrages et équipements :

- Réserve incendie
- Fossé d'infiltration
- Peseuse
- Silo de blé
- Silos aliments
- Cuve de Gaz
- Cuve de stockage eaux de lavage
- Cuve récupération eau
- Cuve de stockage eaux usées
- Accès projetés

Rayon de 100 m autour des éléments du site

Haies

1:2 500

Orthophoto®

Réalisation : Studéis 2026

Vu pour être annexé
à mon arrêté de ce jour
La secrétaire générale
chargée de l'intérim
des fonctions de Préfète de l'Aisne

Isabelle BUREL

2026 PLAN EPANDAGE_SARL CEREALI

EXPLOITANT	ILOT	COMMUNE	SURFACE TOTALE (ha)	SURFACE TL (ha)	SURFACE PRAIRIES (ha)	SURFACE EXCLUSION VOLAILLES (ha)	SURFACE EXCLUSION EFFLUENTS LIQUIDES (ha)	TYPE EXCLUSION	STOCKAGE AU CHAMP DE TERS AUTORISE	SURFACE EPANDABLE FUMIER DE VOLAILLES (ha)	SURFACE EPANDABLE EFFLUENTS LIQUIDES (ha)	APTITUDE A L'EPANDAGE FUMIER	APTITUDE A L'EPANDAGE EFFLUENTS LIQUIDES	TYPE DE SOL
SCEA DU MONT ROUGE	MR01	ERLON	1,33	1,33	0	0,78	1,21	TIERS COURS EAU	NON	0,55	0,12	2	1	LIMON MOYEN ARGILEUX
SCEA DU MONT ROUGE	MR02	ERLON	5,26	5,26	0	0,51	0,51	COURS EAU	OUI	4,75	4,75	2	1	LIMON MOYEN ARGILEUX
SCEA DU MONT ROUGE	MR03	ERLON	61,63	61,63	0	3,06	3,06	AUTRES (projet)	OUI	58,57	58,57	1	1	LIMON MOYEN ARGILEUX
SCEA DU MONT ROUGE	MR04	ERLON	21,26	21,26	0	1,36	3,3	TIERS FORAGE	NON	19,9	17,96	2	1	LIMON MOYEN ARGILEUX
SCEA DU MONT ROUGE	MR05	ERLON	29,37	29,37	0				OUI	29,37	29,37	1	1	LIMON MOYEN ARGILEUX LOCALISEE
SCEA DU MONT ROUGE	MR06	ERLON	54,99	54,99	0	21,6	22,3	TIERS FORAGE CAPTAGE	NON dans le périmètre de protection éloigné et rapproché du captage / OUI en dehors	33,39	32,69	1	1	LIMON MOYEN ARGILEUX
SCEA DU MONT ROUGE	MR07	ERLON	15,53	15,53	0				NON dans le périmètre de protection éloigné et rapproché du captage / OUI en dehors	15,53	15,53	1	1	LIMON MOYEN ARGILEUX LOCALISE
SCEA DU MONT ROUGE	MR09	ERLON	8,93	8,93	0	2,48	3,4	TIERS FORAGE COURS EAU	NON	6,45	5,53	1	1	LIMON MOYEN ARGILEUX
SCEA DU MONT ROUGE	MR10	AUTREMENCOURT/TOULIS ET ATTENCOURT	46,12	46,12	0	0,25	0,88	TIERS	OUI	45,87	45,24	2	1	LIMON MOYEN ARGILEUX SABLEUX
SCEA DU MONT ROUGE	MR11	AUTREMENCOURT	41,34	41,34	0	1,44	3,56	TIERS CAPTAGE	NON dans le périmètre de protection éloigné et rapproché du captage / OUI en dehors	39,9	37,78	2	1	LIMON MOYEN ARGILEUX SABLEUX
SCEA DU MONT ROUGE	MR12	AUTREMENCOURT	9,98	9,98	0		0,07	TIERS	OUI	9,98	9,91	2	1	LIMON ARGILEUX
SCEA DU MONT ROUGE	MR13	AUTREMENCOURT	1,66	1,66	0	0,37	1,06	TIERS	OUI	1,29	0,6	2	1	LIMON ARGILEUX
SCEA DU MONT ROUGE	MR14	ERLON	3,05	3,05	0	0,43	0,43	COURS EAU	NON	2,62	2,62	1	1	LIMON MOYEN ARGILEUX
SCEA DU MONT ROUGE	MR15	ERLON	14,92	14,92	0				OUI	14,92	14,92	2	1	LIMON MOYEN ARGILEUX LOCALISE
SCEA DU MONT ROUGE	MR16	ERLON/DERCY	2,62	2,62	0				OUI	2,62	2,62	2	1	LIMON MOYEN ARGILEUX
SCEA DU MONT ROUGE	MR17	DERCY	4,56	4,56	0				OUI	4,56	4,56	2	1	LIMON MOYEN ARGILEUX
SCEA DU MONT ROUGE	MR18	DERCY	1,89	1,89	0	0,3	0,3	COURS EAU	OUI	1,59	1,59	2	1	LIMON MOYEN ARGILEUX
		TOTAL (ha)	324,44	324,44	0,00	32,58	40,08			291,86	284,36			

La distance d'épandage vis-à-vis des tiers est fixée à 50 m pour les fumiers et à 100m pour les effluents liquides.
 Les autres distances d'épandage prévues par la réglementation générale s'appliquent (forages, points d'eau, cours d'eau).
 L'enfouissement des effluents après épandage est réalisé dans un délai de 12h maximum sur sol nu.
 Le stockage au champ dans un périmètre de protection de captage est interdit.

Vu pour être annexé
à mon arrêté de ce jour
La secrétaire générale
chargée de l'intérim
des fonctions de Préfète de l'Aisne

Isabelle BUREL

ANNEXE 2

Convention d'épandage de fumier de volailles et d'eaux de lavage

Dans le cadre d'une valorisation agricole par épandage de fumiers de volailles en provenance d'une ICPE, il est convenu :

ENTRE

Nom du fournisseur des effluents

SARL CEREALI

Adresse du fournisseur des effluents

42 rue du Maréchal Drouet

02 250 ERLON

Désigné dans ce qui suit par "le producteur".

ET

Nom de l'exploitant receveur des effluents

La SCEA DU MONT ROUGE

Adresse

42 rue du Maréchal Drouet

02 250 ERLON

Désigné dans ce qui suit par "l'agriculteur bénéficiaire".

Article 1 – Engagement du producteur

Le producteur d'effluent s'engage à mettre à disposition du fumier et des eaux de lavage auprès de l'agriculteur bénéficiaire. Cette mise à disposition s'effectuera dans des quantités permettant de respecter la réglementation en vigueur sur les parcelles mises à disposition, en période d'utilisation appropriée au plan agronomique et conformément à un programme prévisionnel établi chaque année entre les cocontractants.

Les quantités prévues pour être fournies annuellement sont présentées ci-dessous.

Quantité épandue Fumier de volailles (t)	Quantités d'azote correspondantes (kg)	Quantité épandue Eaux le lavage (m³)	Quantités d'azote correspondantes (kg)
300	11 040	53	Négligeable

Le producteur d'effluent complète le bon de livraison (qui figure dans le cahier d'épandage) à chaque apport. Il informe annuellement les services de la Préfecture des quantités exportées.

Le producteur doit pouvoir justifier d'une destination correcte de l'effluent qu'il produit. Il s'engage donc :

- à informer l'agriculteur bénéficiaire des prescriptions d'épandage (il fera référence au plus récent arrêté préfectoral relatif à l'installation classée) ;
- à fournir au preneur toute donnée permettant une utilisation agronomique optimale de l'effluent ;
- à tenir le cahier d'épandage ;
- à trouver une surface agricole d'épandage correspondante (ou à mettre en place toute autre forme de traitement des effluents), dans le cas où la convention d'épandage serait résiliée par le preneur. Une nouvelle convention et une actualisation du plan d'épandage devra alors faire l'objet d'un avenant à l'étude d'impact.

Article 2 – Engagement de l'agriculteur bénéficiaire (receveur des effluents)

L'agriculteur bénéficiaire atteste que son exploitation comporte :

SAU mise à disposition (ha)	SPE fumier de volailles (Cf. détail en annexe) (ha)	SPE Eaux de lavage (cf. détail en annexe) (ha)
324,44	291,88	284,38

L'agriculteur bénéficiaire s'engage à valoriser annuellement les quantités de fumier et d'eaux de lavage mises à disposition par le producteur d'effluent sur les surfaces épandables des parcelles répertoriées en **annexe** de la présente convention et figurant au plan d'épandage du producteur d'effluent.

L'agriculteur bénéficiaire signe le bon de livraison correspondant à la quantité importée. L'agriculteur bénéficiaire s'engage à assurer une bonne utilisation agronomique de ces effluents, en respectant les règles définies par la législation sur les Installations Classées en vigueur (précisées dans l'arrêté préfectoral du producteur).

Ainsi, l'agriculteur bénéficiaire s'engage :

- à n'épandre que sur les parcelles ou parties de parcelles déclarées aptes à l'épandage ;
- à prendre en compte la valeur fertilisante de l'effluent¹ dans le raisonnement de sa fertilisation ;
- à respecter la réglementation en vigueur et en particulier les règles d'épandage des effluents énoncées et les règles de stockage en champs pour les fumiers ;
- à fournir au producteur tous les renseignements nécessaires à la tenue du cahier d'épandage : date d'épandage, parcelles, surface, culture implantée, quantité épandue.

L'agriculteur bénéficiaire atteste que les surfaces épandables et pâturées de son exploitation sont aptes à recevoir des quantités d'effluents (effluent produit sur place + effluent importé – effluent exporté).

Article 3 – Durée de la convention

La présente convention porte sur une durée de trois années à compter de la date de l'arrêté préfectoral d'enregistrement de l'installation classée du producteur. En cas de cession de l'exploitation, la durée de la convention pourra être raccourcie.

Article 4 - Changement d'exploitant agricole

En cas de changement d'exploitant agricole, ou s'il est mis fin à l'exploitation des parcelles (cessation d'activité, vente ou mutation foncière...), l'agriculteur bénéficiaire devra en avvertir le producteur d'effluents dès sa décision, par lettre recommandée avec accusé de réception. Une copie de cette correspondance sera adressée à la Préfecture (service des Installations Classées Agricoles).

Article 5 - Résiliation

La résiliation de la présente convention nécessite un préavis de six mois adressé sous pli recommandé par l'une des parties à l'autre partie signataire. Une fois l'information effectuée, le producteur d'effluent adresse à la Préfecture dans un délai de trois mois avant la date de résiliation (service des Installations Classées) les solutions envisageables pour compenser cette résiliation.

La convention peut être renouvelée par tacite reconduction pour une durée équivalente, sauf dénonciation par l'une des parties, par lettre recommandée adressée à l'autre signataire, ainsi qu'à la préfecture (service des Installations Classées Agricoles), six mois avant la date d'expiration de la période en cours.

¹ Donnée par l'analyse de l'effluent ou, à défaut, par la référence CORPEN pour un produit de même type

Fait en quatre exemplaires

A ERLON

Le 11 mai 2026

Signatures

Précédées de la mention "lu et approuvé"

Le producteur d'effluent,

L'agriculteur bénéficiaire,



lu et approuvé
SCEA DU MONT ROUGE
LEGROS CHRISTOPHE
42, Rue du Maréchal Drouet 02250 ERLON
Tél : 03.23.20.03.12 / 06.07.16.28.62
christophe.legros02@wanadoo.fr
SIRET : 401 144 407 000 12
TVA FR 17 401 144 407

Annexe : Parcellaire mis à disposition pour l'épandage des fumiers de volailles et eaux de lavage par la SARL CEREAL - Références des parcelles et synthèse de l'aptitude à l'épandage

Plot	Commune	Occupation du sol	Surface totale (ha)	Exclusion liée à l'aptitude à l'épandage (ha)	Exclusions réglementaires ICPE (ha)					Exclusion site d'exploitation (ha)	Surface		
					Habitation		Prélèvements en eaux souterraines (puits, forages et sources) (35 m)	Périmètre de protection rapproché	Cours d'eau (35 m)		Potentiellement Epandable (ha)	SPE Fumiers de volaille	SPE Eaux de lavage
					50 m	100 m							
MR01	ERLON	Culture	1,33	0,00	0,30	0,99			0,48	0,55	0,12		
MR02	ERLON	Culture	5,26	0,00					0,51	4,75	4,75		
MR03	ERLON	Culture	61,63	0,00						3,06	58,57		
MR04	ERLON	Culture	21,26	0,00	1,36	3,30	0,19			19,91	17,97		
MR05	ERLON	Culture	29,37	0,00						29,37	29,37		
MR06	ERLON	Culture	54,99	0,00	0,52	2,52	0,33	21,57		33,39	32,69		
MR07	ERLON	Culture	15,53	0,00						15,53	15,53		
MR09	ERLON	Culture	8,93	0,00	0,18	1,80	0,28		2,05	6,45	5,53		
MR10	AUTREMENCOURT et TOULIS ET ATTENCOURT	Culture	46,12	0,00	0,25	0,88				45,87	45,24		
MR11	AUTREMENCOURT	Culture	41,34	0,00	1,15	3,27		0,29		39,91	37,79		
MR12	AUTREMENCOURT	Culture	9,98	0,00		0,07				9,98	9,91		
MR13	AUTREMENCOURT	Culture	1,66	0,00	0,37	1,06				1,29	0,60		
MR14	ERLON	Culture	3,05	0,00		0,00			0,43	2,62	2,62		
MR15	ERLON	Culture	14,92	0,00						14,92	14,92		
MR16	ERLON ET DERCY	Culture	2,62	0,00						2,62	2,62		
MR17	DERCY	Culture	4,56	0,00						4,56	4,56		
MR18	DERCY	Culture	1,89	0,00					0,30	1,59	1,59		
TOTAL			324,44		4,13	13,89	0,80	21,85	3,76	3,06	291,88	284,38	

Remarque : Certaines exclusions se recoupent ce qui explique que la surface totale exclue est différente de la somme des exclusions.

Annexe : Dimensionnement du plan d'épandage

Surfaces engagées dans le plan d'épandage		SPE fumier de volailles (Cf. détail en annexe) (ha)		SPE Eaux de lavage (cf. détail en annexe) (ha)	
SAU mise à disposition (ha)		291,88		284,38	
324,44					
Quantité d'effluents à épandre					
Provenance	Effluents	Volume T ou m³/an	Quantités totales d'éléments fertilisants		
SARL CEREALI	Fumier de volailles	300	KgN/an	KP2O5/an	KgK2O/an
	Eaux de lavage	53	-	-	-
Importation					
Production sur l'exploitation					
TOTAL			11 040	7 140	11 640

Capacités d'exportation des cultures sur les parcelles du plan d'épandage

Exploitation	Culture	SPE fumier (tq)	Rendement	Exportation (kg/unité)			Quantités totales exportées (kg/cn)			
				N	P ₂ O ₅	K ₂ O	N	P ₂ O ₅	K ₂ O	
SCEA DU MONT ROUGE	blé tendre (paille récoltés)	103,29	92,3	q/ha	2,5	1,1	1,7	23 834	10 487	16 207
	maïs grain	48,26	89,8	q/ha	1,5	0,7	0,5	6 500	3 034	2 167
	colza hiver	35,56	36,7	q/ha	3,5	1,4	1,0	4 568	1 827	1 305
	orge de printemps	33,87	68,9	q/ha	1,5	0,8	0,7	3 500	1 867	1 633
	orge d'hiver	27,09	92,9	q/ha	1,5	0,8	0,7	3 775	2 014	1 762
	lin fibre	21,17	4,9	t/ha	10,0	1,1	1,2	1 037	114	124
	légumineuses sans fleur	13,55	7,0	tms/ha	46,0	12,0	35,0	4 362	1 138	3 319
	Miscanthus	2,35	10	tms/ha	50,0	5,0	70,0	118	12	165
	SNE	6,75	-	-	0,0	0,0	0,0	0	0	0
	Total SCEA DU MONT ROUGE		291,88						23,1%	34,8%
Taux de couverture des exportations des cultures par les effluents épandus sur le parcellaire d'épandage										

Le taux de couverture est bien inférieur à 100%.

Vu pour être annexé
à mon arrêté de ce jour
La secrétaire générale
chargée de l'intérin
des fonctions de Préfète de l'Aisne

Isabelle BUREL

